

COMMUNE DE LANGONNET

DECISION DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier, adressez-vous à la Mairie :
1 place Morvan 56630 LANGONNET

Dossier : **DP 56100 23 M0059**
Déposé le : 28/11/2023

Demandeur : Eco Tree représentée par Monsieur
LE MENE Erwann
2 ter des Chantiers
75005 PARIS

Adresse des travaux :
Kerihuel, La Trinité-Langonnet 56630 LANGONNET

Nature des travaux :

Installation de clôtures autour des zones de plantation de boisements afin de protéger les jeunes plants de l'abrouissement par le gibier. Clôtures à larges mailles (20*30 cm) et de deux mètres de hauteur.
Installation provisoire : enlèvement prévu en 2034.
Réalisation de boisements, avec pose de clôtures, dont une partie est située au sein des périmètres de protection de deux monuments historiques.

Surface de plancher :

existante : 0 m²

créée : 0 m²

démolie : 0 m²

Le Maire de LANGONNET,

Vu le Code Générale des collectivités territoriale (CGCT),
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles l'article L.424-4 et R*421-2,
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles 123-19, l'article L122-1-1 et L. 123-2 ainsi que ses annexes et notamment l'annexe à l'article R122-2,
Vu le Code du patrimoine et notamment les articles L.621-1 et suivants relatifs aux monuments historiques,
Vu le SDAGE Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral le 18/03/2022 pour la période 2022-2027,
Vu le SAGE Ellé-Isole-Laïta défini par l'arrêté préfectoral du 20/07/2001,
Vu le Plan Climat Air Energie (PCAET) approuvé le 7 avril 2022 par la Roi Morvan Communauté,
Vu la Carte communale approuvée le 22 juillet 2015,
Vu la DP 5610023M0015 déposée le 17 avril 2023 portant sur l'installation d'une clôture dans le cadre d'un boisement par Ecotree au lieudit de Kerhuel,
Vu la demande de l'annulation de la DP 5610023M0015 du 20 octobre 2023,
Vu la DP 5610023M0059 2023 déposée le 28 novembre portant sur l'installation d'une clôture dans le cadre d'un boisement par Ecotree au lieudit de Kerhuel,
Vu l'étude d'impact environnementale jointe à la DP 5610023M0015 déposée le 17 avril 2023 portant sur le projet de boisements et de restauration et gestion de zones humides,
Vu l'avis de la MRAe en date du 03 juillet 2023 donnant lieu à la réalisation d'une évaluation Environnementale après un examen au cas par cas,
Vu l'organisation de la Procédure de participation du Public par Voie Electronique (PPVE) qui s'est déroulée du 26/12/2023 au 26/01/2024 sur le fondement de l'article 1° du I de l'article L. 123-2 du Code de l'Environnement,
Vu les observations réalisées dans le cadre de la PPVE,
Vu la synthèse des observations réalisée à la suite le PPVE,
Vu l'avis de l'ABF du 26 février 2024 indiquant que le projet n'est pas situé en covisibilité avec un monument historique,
Vu les réponses apportées par le porteur du projet et faisant suite aux observations du public dans le cadre de la PPV et à l'avis de la MRAe,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Considérant que le projet initial porté par le projet Ecotree portant sur la création le projet de boisements 37,5 h et de restauration et gestion de zones humides se situe en tête de bassin versant de l'Ellé dans le vaste complexe humide des marais de Plouray évitait directement les milieux à forts enjeux de biodiversité et préservait des zones humides, ne permettait pas suffisamment de prendre en compte pas ses mesures de réduction la fonctionnalité écologique des milieux les plus sensibles (bords de cours d'eau et de haies) et de l'activité de la faune au regard de la fonctionnalité écologique des milieux les plus sensibles (bords de cours d'eau et de haies) et de l'activité de la faune qui y est inféodées.

Considérant que les mesures de suivi et d'accompagnement défini dans le projet initial n'était pas suffisamment définies,

Considérant que les mesures de réduction, de compensation et de suivi apportées par le porteur projet à l'issue de la PPVE en date du 28/02/2024 permettent de répondre aux remarques ci-avant évoquées,

Considérant que le bilan de séquestration et stockage de carbone additionnel à 100 ans du projet de plantation est de 28 939,49 tCO₂eq,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la **DÉCLARATION PREALABLE** susvisée.

ARTICLE 2

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les prescriptions annexées, conformément à l'article L424-4 du Code de l'Urbanisme

Fait à LANGONNET, le 4 mars 2024

Le Maire,

Françoise GUILLERM



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

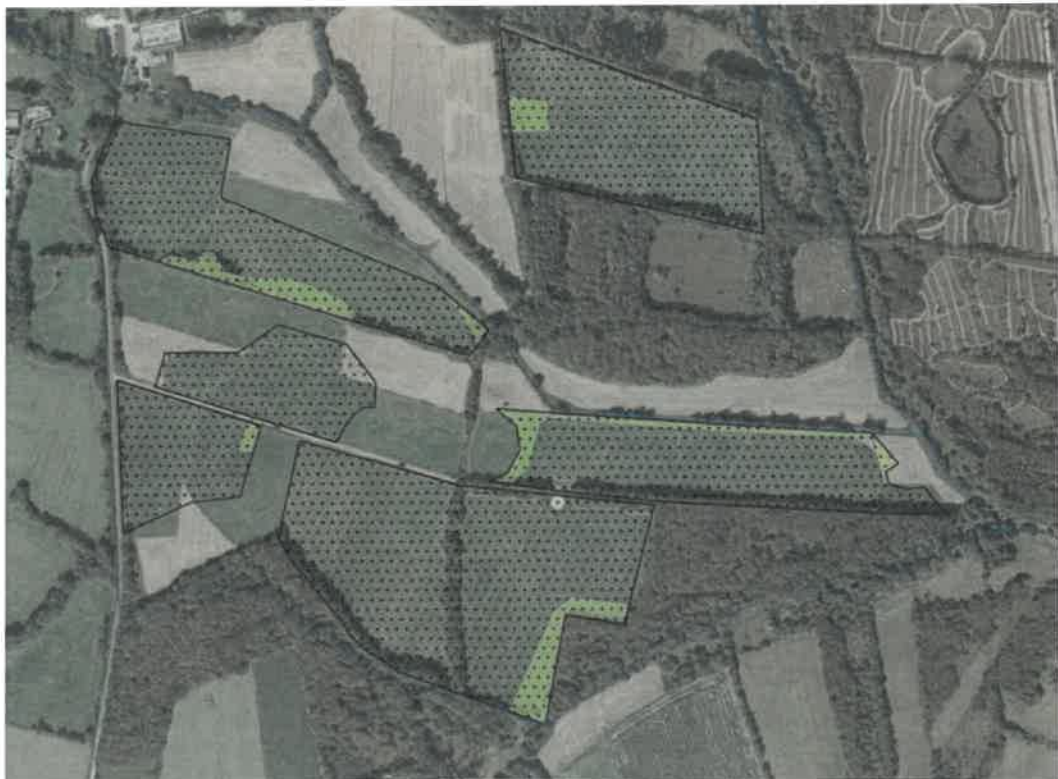
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Prescriptions particulières DP 56100 23 M0059

Mesures de réduction, de compensation et de suivi

1/ Mesures de réduction

Mesure MR 1 :	Réduire l'impact des plantations sur les zones humides
Objectif	Limiter la fermeture des milieux humides ouverts et préserver un réservoir de biodiversité majeur
Modalités	<ul style="list-style-type: none">- Réduire les surfaces de plantation par rapport aux projet initial : retrait des plantations sur les zones les plus humides à minima tel que présenté sur la carte ci-dessous (vert clair)- Respecter la marge de recul de 10 m prévue vis-à-vis des ruisseaux et des lisières de haies.- Ne pas planter dans les milieux ouverts ne faisant pas l'objet dudit projet de plantation et s'assurer du maintien de l'ouverture de ces milieux par un gestion adéquate (fauche une fois par an en fin d'été, en fonction du besoin pour maintenir un milieu ouvert ou pâturage extensif)- Non-utilisation de produits phytosanitaires et d'intrants sur les plantations



Mesure MR 2 :	Réduire l'impact des clôtures
Objectif	Garantir la trame verte et bleue
Modalités	Proposer et mettre en œuvre des mesures permettant le passage de la petite faune (notamment celle d'intérêt communautaire) par l'installation d'un grillage dont les mailles seront à minima de 20 x 30 cm

Mesure MR 3 :	Réduire l'incidence des travaux
Objectif	Limiter l'impact sur les zones humides au moment des travaux et lors des gestions ultérieures
Modalités	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux devant être réalisés durant les périodes les plus favorables à la faune et de la meilleure portance afin de limiter l'atteinte aux zones humides, de préférence en période estivale et en tenant compte des conditions hydrologiques - Intervention en période sèche, limitation et balisage des zones de passage des engins, équipement des engins avec des pneus basse pression pour limiter le tassement des sols ... - Informer la commune de la date de début de travaux (au moins une semaine avant la date de début des travaux)

2/ Mesures de compensation

Mesure MC 1 :	Qualification des zones humides
Objectif	Corriger les incohérences entre l'inventaire des zones humides et les constats de terrain réalisés par le porteur de projet
Modalités	- Fournir à la commune les éléments permettant de réviser l'inventaire des zones humides en partenariat avec le syndicat du BV, le SMBSEIL

Mesure MC 2 :	Restauration des milieux aquatiques et des zones humides
Objectif	Restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques et des zones humides adjacentes

Modalités	<p>Il est demandé au porteur de projet de ne pas réaliser les mares comme proposé dans le dossier et en lieu et place de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réaliser le reméandrage du Roz Millet (base des travaux d'avant 1969) - Réaliser le reméandrage du ruisseau de la Trinité tel que proposé initialement par le porteur de projet dès que celui-ci disposera d'un accord avec le locataire et/ou de la maîtrise foncière (fin de bail agricole) - S'assurer des autorisations auprès des services de l'Etat - Projet à établir en concertation avec la structure porteuse de la GEMAPI
-----------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

3/Mesures de suivi

Mesure MS 1 :	Suivre les espèces d'intérêt communautaire
Objectif	Déterminer l'impact des plantations sur les espèces d'intérêt communautaire inféodées aux milieux ouverts à semi-fermés humides S'assurer du maintien de l'activité des populations inféodées à ces milieux
Modalités	<ul style="list-style-type: none"> - Définir un protocole de suivi, en collaboration avec la structure opératrice Natura 2000 (dont une liste des espèces à suivre) - Suivi des espèces à n+1, n+5 et n+10 - Etablissement de rapports de suivi et transmission à la commune et aux services de l'Etat

Mesure MS 2 :	Déterminer l'impact des boisements sur le fonctionnement des zones humides
Objectif	Suivre les nappes d'eau et mieux documenter l'impact des boisements sur les zones humides
Modalités	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place de piézomètres : définir un protocole de suivi (nombre de piézomètres, emplacements, durée et fréquence des relevés, organisme chargé du suivi, ...) qui permette de mesurer efficacement l'évolution - Réaliser des bilans de suivi à transmettre à la commune et aux services de l'Etat - Définir les mesures qui seraient prises en cas de constat d'évolution défavorable

Mesure MS 3 :	Suivi de la capacité de stockage du carbone par la plantation
----------------------	---------------------------------------------------------------

Objectif	S'assurer que le bilan global est positif (projet consommateur de ressources et émetteur de gaz à effet de serre)
Modalités	<ul style="list-style-type: none">- Produire un bilan carbone complet du projet prenant en compte par ailleurs la préservation des puits de carbone- Définir un protocole en collaboration avec la structure porteuse du PCAET